

**Convention relative au
financement complémentaire pour lits dédiés
au court-séjour et gérés par le BRIO
(Bureau Régional d'Information et d'Orientation)**

Vu la Loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (article 7, chiffre 7, programmes particuliers)

Vu l'arrêté du 2 février 2005 et la convention du 15 février fixant pour 2005 les tarifs socio-hôtelières mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux et les divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public

Vu la directive administrative du 23 décembre 2004 sur les court-séjours C en EMS et division C d'hôpital, à l'intention des établissements et des services placeurs

Vu la volonté des parties contractantes

But

Article premier

La présente convention instaure un financement complémentaire pour des lits dédiés strictement au court-séjour et gérés par les BRIOs (ci-après financement complémentaire). Ce financement complémentaire a pour but de revaloriser le court-séjour afin de

- permettre la sortie d'hôpital lorsque le recours à son plateau technique n'est plus nécessaire ;
- faire face aux situations d'urgence médico-sociale et éviter une hospitalisation.

Elle fixe pour 2005 les modalités de ce financement complémentaire pour les court-séjours effectués dans les EMS signataires de la présente convention.

La convention régit également les relations administratives entre les parties contractantes.

Parties contractantes

Article 2

Les parties contractantes sont :

- le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)
- le Service de la santé publique (SSP)
- les établissements médico-sociaux concernés (EMS)
- les bureaux d'information et d'orientation (BRIOs) par les réseaux de soins concernés.

Champ d'application

Article 3

La convention concerne les EMS, reconnus d'intérêt public, qui ont passé un accord avec leur réseau de soins.

Conditions d'obtention par l'EMS du financement complémentaire

Article 4

L'obtention du financement complémentaire est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- L'EMS désigne officiellement les chambres dédiées au court-séjour (ANNEXE II) ;
- L'EMS confie la gestion et l'attribution des lits de court-séjour au BRIO de son réseau de soins (ANNEXE III) ;
- L'EMS accepte le contrôle du respect de ces exigences (ANNEXE I).

Engagements du BRIO

Article 5

Le BRIO est garant de la pertinence de l'évaluation et du pronostic de retour à domicile des situations présentées.

Le BRIO respecte, le cas échéant, les critères de priorité définis par les partenaires du réseau de soins dans l'attribution des disponibilités.

Le BRIO gère de manière optimum les lits disponibles afin de ne pas pénaliser l'EMS.

Le BRIO ne place dans les EMS signataires que des situations que leur mission et leur équipement leur permet de prendre en charge. Selon ces deux critères, le BRIO annonce toutes les situations à l'EMS. Celui-ci peut, le cas échéant, opposer un refus motivé pour incompatibilité.

En fin d'année, le BRIO fournit au SASH la liste, par EMS, des personnes qu'il a placées en court-séjour et le nombre de journées y relatives.

Engagements de l'EMS

Article 6

L'EMS établit la liste des chambres avec leur No et le nombre de lits et la transmet au BRIO pour gestion et au SASH pour information (ANNEXE II).

Il informe les partenaires signataires de la convention de toute modification de la dite liste.

L'EMS accepte toutes les situations qui lui sont présentées par le BRIO et, le cas échéant, motive dûment son refus, au sens de l'article 5 alinéa 4.

L'EMS oriente la prise en charge des résidents en court-séjour vers la mobilisation et l'autonomie. A cet effet, il affecte une unité et du personnel spécifiques à cette mission.

Le nombre de lits de l'unité court-séjour est négocié avec les partenaires signataires de la convention. Il doit être suffisant pour assurer une gestion optimale des disponibilités et compatible avec les possibilités et les besoins du BRIO.

Engagements de l'Etat

Article 7

Le SASH assure le financement habituel des court-séjours conformément à la directive administrative en vigueur sur les court-séjours des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les EMS et les divisions C des hôpitaux et des CTR, reconnus d'intérêt public

En fin d'exercice, le SASH verse à l'EMS le financement complémentaire sur la base des listes fournies par les BRIOs, conformément à l'ANNEXE I.

Commission paritaire

Article 8

Une commission paritaire composée de représentants du SASH, du SSP, des réseaux de soins/BRIOs et des EMS, est chargée de veiller à l'application de la convention et de régler les éventuels litiges entre les parties à la convention.

Dénonciation et Renouvellement tacite

Article 9

Sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée jusqu'au 30 août de chaque année, la présente convention se renouvelle tacitement d'année en année.

En cas de dénonciation, les parties s'engagent à entreprendre immédiatement des pourparlers en vue de la mise au point d'une nouvelle convention.

Pendant la durée des négociations, la présente convention demeure applicable sous réserve de l'adaptation annuelle des prix à l'évolution du coût de la vie.

En cas d'échec des pourparlers en vue de la mise au point d'une nouvelle convention, la présente convention ne sera applicable que pour une année au plus après la dénonciation.

Annexes

Article 10

La présente convention est complétée par les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- ANNEXE I Modalités de financement et procédure administrative
- ANNEXE II Liste des chambres et des lits conventionnés
- ANNEXE III Modalités d'organisation entre les EMS signataires et le BOUM BRIO du réseau ARCOS.

Validité

Article 11

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2005.

Département de la santé et de l'action sociale

Service des assurances sociales et de l'hébergement

Michel Surbeck

Chef de service

Service de la santé publique

Marc Diserens

Chef de service

ARCOS

**Association « Réseau de la communauté sanitaire de la région lausannoise
BOUM-BRIO**

Mme Anne Decollogny

Directrice

Hélène Brioschi Levi

Membre du comité d'ARCOS

Etablissements médico-sociaux

Institution de Béthanie

M. Gérard Büchli

Directeur

Fondation Clémence

M. Philippe Guntert

Directeur

Fondation Pré Pariset

M. Pierre Berthet

Directeur

Fondation de l'Orme

M. Marc Vuilleumier

Directeur

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE
Service des assurances sociales et de l'hébergement

Modalités du financement complémentaire
pour les lits dédiés strictement au court-séjour
et gérés par les BRIOs
pour 2005

Financement complémentaire

En sus du financement prévu dans la directive administrative sur les court-séjours, le SASH verse, dès le 1^{er} janvier 2005 et sous conditions, un financement complémentaire pour les journées effectuées dans les lits spécifiquement dédiés au court-séjour et gérés par le BRIO.

Ce financement complémentaire de **fr. 20.-** par journée effectuée est versé en fin d'année aux EMS qui acceptent de respecter les exigences suivantes :

- désigner précisément les chambres dédiées au court-séjour en indiquant le no de la chambre et s'il s'agit d'une chambre à 1 ou à 2 lits;
- confier l'entière gestion et l'attribution de ces lits au BRIO de sa région;
- accepter le contrôle du respect de ces exigences ;
- signer la convention de collaboration liant l'EMS, le BRIO et l'Etat.

Procédure administrative

Les EMS adressent mensuellement au SASH les factures des journées court-séjour selon les règles prévues par la directive administrative. Le SASH paye ces factures en y ajoutant le financement de base de fr. 20.- par journée effectuée.

En fin d'exercice, le BRIO établit pour chacun des EMS signataire de la convention, la liste des personnes qu'il a placées en court-séjour et le nombre de journées effectuées pour chacun de ces séjours. Il transmet ces listes au SASH.

Le SASH verse à l'EMS le financement incitatif (fr. 10.-) ainsi que le financement complémentaire (fr. 20.-), soit fr. 30.- par journée réalisées, uniquement pour les séjours des personnes effectivement placées par le BRIO.

Maintien des financements incitatif et complémentaire

Conformément à la directive administrative sur les court-séjours qui prévoit une dérogation pour certains EMS de restituer les montants versés au titre du financement incitatif, en cas de transformation du court-séjour en hébergement de longue durée, les EMS qui ont signé la convention de collaboration en sont également dispensés. Il en va de même pour le financement complémentaire.

Lausanne, le 2 mai 2005

Michel Surbeck

Chef de service

L'INSTITUTION DE BETHANIE

met à disposition du BOUM-BRIO
15 lits de court-séjours
situés dans les chambres suivantes

3^e étage ancien bâtiment

Chambre No 302	1 lit
Chambre No 305	2 lits
Chambre No 306	1 lit
Chambre No 307	1 lit
Chambre No 308	1 lit
Chambre No 309	1 lit
Chambre No 310	1 lit
Chambre No 311	1 lit
Chambre No 312	2 lits
Chambre No 313	1 lit
Chambre No 314	1 lit
Chambre No 318	2 lits

Lausanne, le 31 mai 2005

Institution de Béthanie
M. Gérard Büchli
Directeur

.....

La Fondation Clémence

met à disposition du BOUM-BRIO
25 lits de court-séjours
situés dans les chambres suivantes

Rez-de-chaussée

Chambre No 01	2 lits
Chambre No 02	2 lits
Chambre No 03	2 lits

1er étage

Chambre No 11	2 lits
Chambre No 12	2 lits
Chambre No 13	2 lits
Chambre No 14	1 lit
Chambre No 15	2 lits
Chambre No 16	2 lits
Chambre No 17	2 lits
Chambre No 18	2 lits

2^e étage

Chambre No 21	1 lit
Chambre No 22	1 lit
Chambre No 23	2 lits

Lausanne, le 31 mai 2005

Fondation Clémence
M. Philippe Guntert, directeur

.....

LA FONDATION PRE-PARISSET

met à disposition du BOUM-BRIO
10 lits de court-séjours
situés à Haute-Combe
dans les chambres suivantes

Rez supérieur

Chambre No 1	1 lit
Chambre No 2	1 lit
Chambre No 3	1 lit

1er étage

Chambre No 4	1 lit
Chambre No 5	1 lit
Chambre No 6	1 lit
Chambre No 7	1 lit

2e étage

Chambre No 8	1 lit
Chambre No 9	1 lit
Chambre No 11	1 lit

Lausanne, le 31 mai 2005

Fondation Pré-Pariset
M. Pierre Berthet
directeur

.....

LA FONDATION DE L'ORME

met à disposition du BOUM-BRIO
8 lits de court-séjours
situés dans les chambres suivantes

Chambre No 49	1 lit
Chambre No 50	1 lit
Chambre No 51	1 lit
Chambre No 52	1 lit
Chambre No 53	1 lit
Chambre No 54-55	2 lits
Chambre No 56	1 lit

Lausanne, le 31 mai 2005

Fondation de l'Orme
M. Marc Vuilleumier
directeur

.....

RESEAU DE SOINS

ACCORD DE COLLABORATION

OU

CONVENTION

**précisant
les modalités d'organisation et
de fonctionnement
entre l'EMS et le BRIO**